

CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE A LA DESIGNATION DU « MEDiateur PRESENTI »

Aux fins de mise en œuvre des médiations administratives et judiciaires dans le ressort du Tribunal Administratif de Nice et de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

- * médiation préalable obligatoire : art. L.213-11
 - * médiation à l'initiative du Juge : art. L.213-10
 - * médiation à l'initiative des Parties : art. L.213-5
- Code de Justice Administrative.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de DRAP, sis 1 place Georges Clémenceau- 06340 DRAP

Représentée par son Maire en exercice Robert NARDELLI

D'une Part

Et

LES COMEDiateURS

ci-après dénommé

LE « MEDiateur PRESENTI »

- Claude PELLISSIER- PERRIN

Médiateur Cour d'appel d'Aix-en-Provence,
Référént ANM au Tribunal Administratif de Nice
Association Nationale des Médiateurs
Membre du Conseil International de la Médiation (CIM)
claudepellissierperrin@sfr.fr Tél : 06 34 29 79 88

- Thierry TONNELLIER

Médiateur Cour d'appel de Paris
Avocat aux Barreaux de Paris et de Londres
Docteur en droit
Enseignant Chercheur à la Faculté de Droit Paris II Panthéon Assas
Diplômé des Universités de Stanford (USA) et de la Sorbonne
Membre du GEMME (Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation)
info@utopia-avocats.com Tél : 06 72 41 10 81

D'autre Part

Ci- après dénommés collectivement « Les Parties »

* Vu le Code de Justice administrative et notamment les articles L. 213- 1 et suivants et R.213-1 et suivants

*Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

*Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

* Vu la délibération n°. ...autorisant Monsieur le maire à signer la présente CONVENTION.

*Vu la Charte Ethique des Médiateurs dans les litiges administratifs.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions Communes aux différents types de Médiation.

PREAMBULE

Aux termes de l'article L.213-1 du Code de Justice administrative, la médiation s'entend de tout processus structuré quelle qu'en soit la dénomination par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers le Médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord par la juridiction.

La Médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les Parties dans le cadre d'une procédure amiable plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif et/ou judiciaire et à désengorger les juridictions administratives et judiciaires.

La collectivité territoriale ou l'établissement public prend acte que les recours formés par les agents contre les décisions individuelles sont obligatoirement précédés d'une tentative de médiation (MPO). Art. (L.213-1)

La liste est déterminée par l'article 2 du décret numéro 2022- 433 du 25 mars 2022 des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire est la suivante :

- 1- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnées à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique.
- 2- Refus de rattachement ou de placement en disponibilité et pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35- 2 du décret du 15 février 1988.
- 3- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relative au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré.
- 4- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne
- 5- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics et à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code Général de la Fonction Publique.
- 6- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leur fonction dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Les articles L. 213-1 et suivants du Code de Justice Administrative issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et R 213 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif permettent à des Parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit :

- En dehors de toute procédure juridictionnelle

Soit

- Postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative.

Le processus de médiation peut être déclenché à :

- l'Initiative des Parties Art. L. 213 -5 du CJA

Soit à

- l'Initiative du Président de la formation de jugement après avoir recueilli l'accord des parties article L. 213-7 du CJA

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties article L. 213 -7 du CJA.

La médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle.

En l'absence de procédure juridictionnelle les parties peuvent s'accorder sur l'organisation d'une médiation et désigner le « Médiateur Pressenti » par Convention de Partenariat qui sera transmise au Président du Tribunal Administratif ou de la Cour administrative d'appel territorialement compétent de désigner ledit « Médiateur Pressenti » notifié par Convention de Partenariat pour organiser la mise en œuvre du processus de médiation.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part de définir les conditions générales d'adhésion de la commune, de la collectivité territoriale, d'un organisme public, à cette mission proposée par le « **MEDIATEUR PRESSENTI** » et des conditions de réalisation des médiations.

La médiation régle par la présente convention de partenariat s'entend comme un processus structuré, légal, amiable, volontaire par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide du Médiateur désigné par la présente Convention de Partenariat.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU « MEDIEUR PRESSENTI » & les COMEDIATEURS

Claude PELLISSIER-PERRIN, « **MEDIATEUR PRESSENTI** » met également en œuvre le processus de médiation avec une sélection de médiateurs-avocats pour assurer toutes les demandes de médiations.

Ces médiateurs personnes physiques se sont engagés expressément à se conformer à la Charte Ethique des Médiateurs établie par le Conseil d'Etat dans les litiges administratifs. Compétence, honorabilité, probité, indépendance, loyauté, neutralité, impartialité.

ARTICLE 3 : LA CONFIDENTIALITE

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées au tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne.
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : ROLE ET COMPETENCE DU MEDIEUR :

Le médiateur organise la médiation (lieux, modalités, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans leurs échanges et la recherche d'une solution.

ARTICLE 5 : CONDITION D'EXERCICE DE LA MEDIATION ORDONNEE PAR LE JUGE

En application de l'article L.213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour d'appel administrative d'appel sont saisis d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celle-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

À l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont, ou non, parvenues à un accord.

ARTICLE 6 :

Disposition spécifique à la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L.213-5 du code de justice administrative les parties en conflit peuvent en dehors de toute procédure juridictionnelle organiser une mission de médiation et désigner le « **MEDIATEUR PRESSENTI** » par cette Convention de Partenariat.

~~Cette médiation ne se mettra en œuvre~~ que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et où là où les personne(s) avec laquelle ou (lesquels) il existe un conflit.

Une Convention de mise en œuvre d'une médiation administrative conventionnelle sera alors établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Lorsque le litige porte sur une décision administrative identifiée, la saisine du Médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle s'arrête la médiation.

Article 7 : Le principe de recours à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Conformément à l'article L.213-1 du code de justice administrative toute contestation par un agent de la collectivité d'une décision administrative défavorable entrant dans le champ de la présente convention de Partenariat doit faire l'objet d'une demande de médiation préalable obligatoire (MPO).

Le « Médiateur Pressenti », doit être saisi avant tout recours contentieux.

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L.213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics de la collectivité à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret numéro 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux. La liste est mentionnée, si avant, (Préambule).

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

Les décisions administratives potentiellement concernées doivent comporter expressément la mention de **médiation préalable obligatoire** dans l'indication des délais et voies de recours.

A défaut le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre des décisions litigieuses

La saisine du Médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui commencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou le médiateur déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties que la médiation est terminée.

Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de la MPO il saisit dans le délai de droit commun de 2 mois du recours contentieux le « **Médiateur Pressenti** » (art.R.213-10 et R.421-1) du CJA.

Lorsqu'intervient une décision explicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas.

La saisine du Médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, l'agent peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

L'autorité territoriale s'engage à faire mention de la médiation préalable obligatoire au sein de ses accusés de réception aux demandes de ses agents portant sur un domaine concerné par le dispositif de médiation préalable obligatoire.

Le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation ne constituant pas pour autant une décision administrative et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies de délai de recours.

Article 10 : Durée et fin du processus de médiation

La durée indicative d'une médiation est de 3 mois. Cette durée peut se trouver réduite ou prolongée. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R.413 et suivants du CJA).

En toute hypothèse, le médiateur établit un procès-verbal de fin de médiation et en transmet un exemplaire aux médiés ainsi qu'aux juridictions administratives compétentes.

Article 11 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation. Les heures d'intervention s'entendent comme le temps passé par le médiateur à l'étude du dossier ainsi que les entretiens auprès de l'une, de l'autre et des parties.

Les frais de déplacement sont pris en charge par les parties.

Chaque Convention de médiation est assortie du Contrat de financement pour chaque Partie, sur lequel est stipulé :

- * Tarif Horaire / Partie : 150 € HT
- * Tarif forfaitaire / Partie : 5 H : 600 € HT
- * L'heure supplémentaire 150 € HT / Partie

A la demande des Parties selon l'importance du litige, le forfait peut être renouvelé.

Le médiateur établit une facture de ses honoraires de la durée de la médiation à chaque partie.

Les Contrats de « Protection Juridique » des Parties, attribuent un montant forfaitaire au titre des « Médiations ».

Article 12 : Résiliation de la Convention de Partenariat

La présente Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois qui court à compter de la réception dudit courrier. La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation dans la collectivité ou l'établissement signataire sans préjudice pour les médiations en cours qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

Article 13 : Informations des juridictions administratives

Le « Médiateur Pressenti » informe les juridictions administratives compétentes de la signature de la présente Convention par l'autorité territoriale et/ou d'un établissement public. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Signatures

Fait à Nice le 12 mai 2024

- Cachet et signature

Nom de la COMMUNE

Le « **MEDIATEUR PRESSENTI** » Comédiateurs

Claude PELLISSIER-PERRIN & Thierry TONNELLIER